

**AVENANT DU 04 DECEMBRE 2014 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES
ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES DU 18
JANVIER 2002**

Entre les organisations soussignées, il est convenu de ce qui suit :

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 22 de la Convention collective du 18 janvier 2002, ainsi qu'à l'article 2 de l'avenant du 24 juin 2004, les partenaires sociaux, réunis en Commission Paritaire, ont décidé, après avoir négocié, de majorer de 0,90% au 1^{er} janvier 2015 les salaires annuels minima, fixés à l'annexe IV réévalués précédemment et en dernier lieu par l'avenant du 05 décembre 2013.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, la nouvelle grille des salaires minima est la suivante :

| CLASSE | SALAIRES ANNUELS MINIMA En € (euros) |
|-----------------|---|
| Classe A | 18 438 |
| Classe B | 19 664 |
| Classe C | 20 893 |
| Classe D | 23 352 |
| Classe E | 27 655 |
| Classe F | 32 817 |
| Classe G | 38 101 |
| Classe H | 46 703 |

Paris, le 04 décembre 2014

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
91, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence 75009 Paris,

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol, 92800 PUTEAUX